

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2023

Le vingt-six septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heure quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de Le Château d'Oléron s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PARENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/09/2023.

Présents : M. PARENT Michel, Mme JOUTEUX Françoise, M. FERREIRA François, Mme HUMBERT Micheline, Mme PATOIZEAU Annick, M. BÉNITO-GARCIA Richard, M. ROUMEGOUS Jim, M. ROBERT Chartier, M. SORLUT Jean-Paul, Mme BRECHET Christiane, Mme BONNAUDET Martine, Mme VILMOT Christiane, Mme CHANSARD Valérie, Mme LE DOEUFF Anne-Marie, M. NADEAU Jean-Luc, Mme CHEMIN Isabelle, M. GAUTIER David, Mme PARENT Vanessa, M. MICHEAU Philippe, Mme MORANDEAU Patricia, Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc

Absents avec pouvoir : M. DA SILVA Jean-Yves a donné pouvoir à M. Michel PARENT, Mme FEAUCHÉ Catherine a donné pouvoir à Mme JOUTEUX Françoise, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis a donné pouvoir à M. CHARLES Loïc

Absents excusés : M. PAIN Cyril et Mme AVRIL Anne.

M. GAUTIER David a été élu secrétaire de séance.

En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 25

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T)

Réf. : délibération en date du 25 mai 2020 et du 3 juillet 2020

54	Avenant 5 assurance SMACI, véhicule à moteur	SMACI,	Assurance d'une nouvelle tondeuse (68,67€ TTC)	26/09/2023
55	Demande de subvention / répartition du produit des amendes de police 2023 - création de cheminement doux sécurisés rue Gambetta		20 000 €	26/09/2023
56	Marché public maintenance chaufferie - Avenant 1	Hervé Thermique	Rajout du réseau secondaire des sous stations dans la prestation de maintenance	26/09/2023
57	Demande de subvention / Acquisition d'une sculpture	CDCIO	3 600 €	26/09/2023
58	Avenant 2 assurance SMACI, Dommages aux biens	SMACI,	assurance des biens des Valennes du port (280,38€ TTC)	26/09/2023
59	Prestation de service juridique - Convention d'honoraires d'avocat - saisine CAA Bordeaux Commune et PUJOL KLEIN (APIEL)	Me FOURNIER-PIEUCHOT	Montant en fonction du temps réel passé sur le dossier + frais annexes	26/09/2023
60	Demande de subvention / modernisation des écoles 2023	CD 17	13 126 €	26/09/2023
61	Demande de subvention / modernisation des halles couvertes du marché (peinture intérieure)	CD17 & Région	20 065 €	26/09/2023
62	Demande de subvention / création de 2 structures d'escalade	CD17 & CDCIO	47 402 €	26/09/2023
63	Demande de subvention / amélioration de la qualité de l'eau de la Phibie	CD 17	2 295 €	26/09/2023
64	Demande de subvention / mise en conformité des bâtiments 2023	CD 17	22 069 €	26/09/2023
65	Demande de subvention / aménagement de square budget participatif	CD17 & CDCIO	6 606 €	26/09/2023
66	Marché public livraison et fourniture du bois et enlèvement des cendres - acte d'engagement	Martin produits du bois	Accord cadre à bons de commande d'une durée de 3 ans : montant cumulé pour 3 ans (HT) : Montant minimum : 0€ et Montant maximum : 214 000 HT	26/09/2023
67	Marché public livraison et fourniture du bois et enlèvement des cendres - OS de démarrage	Martin produits du bois	Date de début des prestations : 30 septembre 2023	26/09/2023
68	Renouvellement adhésion au CAPI/NA pour 2023	CAPI/NA	1 000 €	26/09/2023
69	Avenant 28 syndicat de la voirie devis complémentaires relatifs à la tranche IIbis	Syndicat de voirie	79 218,76 € HT	26/09/2023
70	Avenant 3 assurance SMACI, Dommages aux biens	SMACI,	Assurance de cabanes au port et au chenal d'Ors pour 670,78€ TTC jusqu'en 2024	26/09/2023
71	Demande de subvention / équipements sportifs 2023	CD17 & CDCIO	18 082 €	26/09/2023
72	Marché public restauration du Moulin de la côte - avenant 1		Lot 1 maçonnerie titulaire ALM ALLAIN : + 7356,06€ et Lot 8 Plomberie titulaire ACIPC : - 181,50€	26/09/2023
73	Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits divers		modification de la périodicité des versements des montants de l'encaisse en tenant compte des faibles sommes en numéraire dont la régie est dépositaire (de 4 à 2 fois/an)	26/09/2023

Ordre du jour

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2023

FINANCES

1. Décision modificative N°2 – budget structures touristiques
2. Majoration de la cotisation due au titre au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
3. Chauffage bois et réseau de chaleur – Règlement de Service et Police d'Abonnement – Modification par avenant
4. Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1er janvier 2024 – Passage au référentiel M57
5. Subvention de fonctionnement aux associations – complément
6. Remboursements de frais de déplacement – Sites en scène 2023
7. Mandat spécial – congrès AMF – 20/23 novembre
8. Admission en non-valeur
9. Participation aux dépenses de destruction des nids de frelons asiatiques

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA COMMUNE

10. Attribution de la DSP – Mobiliers publicitaires et avenant N°1
11. Avenant n°1 à la DSP – marché communal
12. Location de l'appartement situé à l'étage de l'école maternelle Françoise Dolto – Renouvellement
13. Mise à disposition du presbytère – Modification de la redevance
14. AOT – Venelle du restaurant du port
15. Emplacements forains temporaires – Place de la République
16. Dénomination de voirie

URBANISME

17. Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Bilan de la concertation – Approbation
18. Acquisition de biens par voie de préemption urbain – Parcelles AZ 1275, AZ 1277 et AZ 1226

RESSOURCES HUMAINES

19. Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement (congrés maladie, maternité...) en application de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique
20. Création d'un emploi dans le cadre du contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.)

ADMINISTRATION GENERALE

21. Autorisation du Maire à interjeter appel du jugement n° 2100754 rendu par le Tribunal administratif de POITIERS le 22 juin 2023
22. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – complément
23. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal – local du groupe minoritaire
24. Modification de la composition des commissions municipales
25. Avis sur la dérogation au repos dominical des commerces de détail accordée par le Maire pour 2024
26. Présentation du compte-rendu d'activité de la SEMDAS 2022 – Moulin de la Côte

QUESTIONS DIVERSES

N° 2023-6-1 : Décision modificative N°2 – budget structures touristiques

Rapporteur : Françoise Jouteux

Le Camping les Remparts a été victime d'un vol dans la nuit du 27 au 28 juillet 2023, au cours duquel le coffre-fort a été descellé et dérobé. Celui-ci contenait notamment des espèces, des chèques ainsi que des chèques vacances.

Les services de la trésorerie ont procédé à la vérification de la régie de recettes du camping des remparts. Le procès-verbal de contrôle fait état d'un déficit de 16 585,85 €.

Cette perte a toutefois été atténuée par l'intervention de l'assureur qui a remboursé la somme de 8 203,69 €.

L'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics mise en œuvre par le décret n°2022-1605 du 22 septembre 2022 a supprimé le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et régisseurs à compter du 1^{er} janvier 2023.

La fin de ce régime de responsabilité clôt la possibilité de mise en débit des comptables ou régisseurs pour régulariser les déficits, ainsi que de constatation de la force majeure, et conduit à considérer ces déficits comme une charge liée au fonctionnement du service enregistrée au compte 658 « Charges diverses de gestion courante ».

Section Fonctionnement					
Chapitre/ Article	Désignation	Dépenses	Chapitre/ Article	Désignation	Recettes
65/658	Charges diverses de gestion courante	17 000 €	77/7718	Autres produits exceptionnels sur op. de gestion courante	8 200 €
022/022	Dépenses imprévues	-8 800 €			
Total		8 200 €	total		8 200 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien voir se prononcer sur les décisions modificatives présentées ci-dessus.

Mme Jouteux précise que les dépenses imprévues sont mobilisées pour compenser le déficit consécutif au vol et qu'il incombe désormais à la collectivité de le couvrir. La somme totale est constituée pour seulement 1 300€ d'espèces, le restant de chèques et titres vacances. Ces derniers ne sont pas récupérables tandis que les chèques ont été annulés et réédités. Le cambriolage n'aura en définitive pas causé de perte financière, même en comptant les changements de coffre et de serrure

Monsieur le Maire ajoute que les équipes ont fait montre d'une gestion remarquable en ce moment douloureux.

A la question de Mme Montus-Pesenti, Mme Jouteux répond que le coffre se trouvait dans la pièce à l'arrière de l'accueil et scellé au sol, ce qui n'a pas empêché les voleurs de repartir avec, en 7 min. Les images n'ont pas permis d'identifier l'auteur même si l'enquête est toujours en cours. Elle indique également que le plafond de l'encaisse se monte à 57K€ et la mise en place d'une gestion différenciée entre le numéraire et les carnets de remise, stockés à part.

Mme Jouteux conclut par un retour sur la saison estivale : le camping, à fin août, enregistrait un CA en hausse de + 12% avec une tendance comparable en septembre. Concernant le minigolf, la fréquentation a bondi de 62%, la réhabilitation en a été le déclencheur

Après en avoir délibéré, avec 22 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre Louis), le conseil municipal :

- **VALIDE** la décision modificative n°1 du budget principal et du budget annexe structures touristiques présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération.

N° 2023-6-2 : Majoration de la cotisation due au titre au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Rapporteur : Christiane Vilmot

Vu le décret N°2023-822 en date du 25 août 2023 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants c'est-à-dire ciblant les communes « *ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I [mais] où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements* ».

Du fait de cette inscription, Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

La majoration est calculée sur le montant de cotisation de taxe d'habitation revenant à la commune. L'assiette de la majoration est obtenue en multipliant les bases d'imposition arrondies à l'euro le plus proche par le taux d'imposition communal.

Les bases d'imposition de la majoration de THRS ont été observées comme étant inférieures aux bases d'imposition de taxe d'habitation des résidences secondaires, en raison d'exonérations possibles de majoration de THRS

Situations retenues pour une exonération de la majoration de THRS :

- L'activité professionnelle ou l'établissement de soins de longue durée est proche de la résidence secondaire obligeant à y résider, plutôt que dans son habitation principale.
- La résidence n'est pas habitable, pour une cause étrangère à la volonté du propriétaire (par ex., des travaux sont nécessaires pour rendre le logement décemment habitable)

Monsieur le Maire propose, en concertation avec les autres communes du territoire, de fixer la majoration de la THRS à 30%, ce qui devrait générer un produit attendu de l'ordre de 80 à 90 K€ par an. Même si comptablement, les recettes ne sont pas affectées, ces sommes supplémentaires serviraient à soutenir le logement à l'année, au travers notamment de l'acquisition de terrains qui seraient ensuite proposés à la population sous différentes formes (primo accession, BRS...). Il s'agit en définitive d'instaurer un mécanisme correcteur pour réguler les excès du marché et de redistribution au bénéfice de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que la problématique de logement constitue sa priorité absolue et celle également d'autres territoires. 2000 communes ont pu bénéficier de l'inscription sur le nouveau décret. 25 villes sont concernées en Charente Maritime, grâce au soutien constant des députés. Une rencontre s'est tenue entre maires du territoire, dans une démarche unitaire. La question du taux s'est alors posée, beaucoup ont acté le maximum à 60%, une attitude médiane s'est fait jour à Oléron. L'incidence est toutefois modeste, avec un produit attendu de l'ordre de 80K€ rapporté à 1300 résidences secondaires soit un surcout moyen de 60€. La question subsidiaire tient à l'affectation de ces recettes, avec un avis unanime de la dédier au logement à l'année, pour l'acquisition de terrain.

Mme Montus-Pesenti indique que cette décision ne lui semble pas de nature à changer la donne. Monsieur le Maire souligne tous les projets en la matière : refonte du SCOT, réserve foncière de 10M€... Grâce à

cette politique volontariste, les promoteurs viennent désormais voir le maire au préalable. Ces sommes peuvent également servir au bouclage des projets immobiliers au travers d'une subvention versée par la commune pour asseoir l'équilibre financier.

Mme Montus-Pesenti s'interroge aussi sur ce parti-pris de « bétonner », au regard des marges de manœuvre très faible, qui expliquent la rareté et donc la cherté du foncier. Monsieur le Maire répond que la volonté 1^{ère} est la reconversion des surfaces disponibles et cite entre autres le déménagement futur de l'EHPAD qui sera réhabilité en logements.

M. Charles ajoute qu'aujourd'hui les montages financiers deviennent excessivement compliqués pour les structures publiques du fait des appels d'offre à un prix trop onéreux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (arrivée de Philippe Micheau à 19h00), le Conseil Municipal :

- DECIDE de majorer de 30% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

N° 2023-6-3 : Chaufferie bois et réseau de chaleur – Règlement de Service et Police d'Abonnement – Modification par avenant.

Rapporteur : François Ferreira

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2013-10-5 du 15 Octobre 2013 approuvant notamment le Règlement de Service qui régit les conditions spécifiques de distribution d'énergie et les conditions financières, ainsi que la Police d'Abonnement souscrite pour chaque abonné du service.

Ces deux documents ont été successivement mis à jour (délibération N° 2016-2-3 du 1^{er} mars 2016 et N° 2018-7-16 du 18 décembre 2018) pour tenir compte de l'intégration de nouveaux bâtiments (respectivement logements SEMIS et les bains douches).

Il s'agit à présent de les modifier pour raccorder au réseau la nouvelle crèche et également prendre acte du retrait de l'EHPAD.

Il y a donc lieu de recalculer le total de la puissance des échangeurs qui constitue l'un des éléments de calcul pour la facturation. Le départ de l'EHPAD, dont l'échangeur représente 50% de la puissance totale du réseau de chaleur, aurait une incidence telle qu'elle ne serait pas supportable puisqu'elle reviendrait à doubler les coûts des abonnés.

Cette répercussion ne sera que partielle et limitée à l'augmentation de 30 à 40%, échelonnée sur 2 ans, validée par les clients

Monsieur le Maire regrette l'attitude de l'EHPAD depuis l'origine du projet et rappelle leur volonté de se raccorder à la chaudière bois sans en payer le prix. Cette décision de retrait n'en est que le prolongement. Il évoque l'arrivée de crèche, la reconversion à venir de la maison de retraite ainsi que la future résidence du clos Sourbier.

Le DGS ajoute que les années passées ont été marquées par de normales avaries dont on peut espérer avoir fait le tour, grâce à notamment l'intervention du prestataire à qui la gestion du site a été confiée. M. Charles demande quel est le budget prévu pour les réparations, le DGS que 50K€ ont été inscrits en crédits mais qu'il est impossible à prévoir des pannes par nature soudaines. La dernière recherche de fuite a coûté 6K€ plus 20K€ de remises en état diverses. Le risque est surtout la coupure de distribution du réseau en cas de rupture majeure, avec la perte de recettes qui s'ensuit.

Après en avoir délibéré, avec 22 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre Louis), le conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification de la Police d'Abonnement des bâtiments communaux à partir du 1er Novembre 2023 en y intégrant la crèche, raccordée au réseau de chaleur de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec tous les clients de la chaufferie bois un avenant à la Police d'Abonnement et au Règlement de Service concernant la modification des puissances des échangeurs ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-4 : Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1er janvier 2024 – Passage au référentiel M57

Rapporteur : Richard Bénito-Garcia

Monsieur le Maire explique qu'une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024, en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe).

Le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Monsieur le Maire précise que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Il introduit également les changements en matière :

- d'amortissements des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte),
- de natures comptables et codes fonctionnelles.

Le DGS précise que cette réforme est imposée par l'Etat et qu'elle ne présente a priori pas d'intérêt pour la commune, au contraire en contraignant les services à passer à ce nouveau standard. D'autres lois à venir auront des effets plus substantiels comme la perspective d'un retrait progressif du comptable public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- VALIDE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune du Château d'Oléron, de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

N° 2023-6-5 : Subvention de fonctionnement aux associations – complément

Rapporteur : Micheline Humbert

Monsieur le Maire rappelle qu'un budget de 95 000 € a été voté pour subventionner les associations cette année. Le principal des demandes a été étudié au moment du vote du budget et 81 140 € leur ont ainsi été attribués.

Depuis deux autres dossiers ont été réceptionnés : celui de l'association musiques au pays de Pierre Loti qui sollicite la Mairie à hauteur de 3 500 € et celui de l'association du Chantier Naval Robert l'Eglise qui demande une subvention exceptionnelle de 1 980 € correspondant à la redevance annuelle d'occupation du domaine public des 5 vieux gréements du port.

Monsieur le Maire évoque également qu'un séisme de magnitude 4,8 s'est produit à La Laigne (Charente-Maritime) le 16 juin dernier. Ce dernier a occasionné de nombreux dégâts matériels auprès de particuliers mais également des collectivités. C'est en ce sens que l'AMF a ouvert un compte dédié afin d'aider les communes sinistrées. Monsieur le Maire souligne aussi la catastrophe que représente le séisme de magnitude 6,9 survenu à l'ouest du Maroc dans la nuit du vendredi 8 au 9 septembre, causant de nombreuses victimes ainsi que des destructions en série, pour lesquelles l'aide des collectivités peut être décisive.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions suivantes :

Désignation du bénéficiaire	Montant	Imputation (budget principal)
Collecte dons AMF17 – séisme Charente-Maritime	1 000€	Article 6574
Collecte dons AMF17 – séisme Maroc	1 000€	Article 6574
Association Musiques au Pays de Pierre Loti	3 500€	Article 6574
Association Chantier Naval Robert l'Eglise	1 980 €	Article 6574

Monsieur le Maire précise que l'association Musique au Pays de Pierre Loti sollicite sa subvention annuelle. Concernant le chantier l'Eglise, il s'agit de prendre en charge l'amodiation liées aux navires qui mouillent dans le port, auparavant à titre gracieux.

Concernant les aides aux sinistrés, plusieurs élus plaident pour des montants différenciés, certains au motif que ces catastrophes n'ont rien de comparables de par leur intensité ; d'autres au contraire plaident qu'un soutien international a été apporté au Maroc. Mme Le Doeuff indique que la subvention aurait été de 1000€ pour La Laigne si elle avait été votée au plus proche du séisme, sous le coup de l'émotion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire au versement des subventions ci-dessus ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-6 : Remboursements de frais de déplacement – Sites en scène 2023

Rapporteur : Jean-Paul Sorlut

La collectivité, dans le cadre de sa programmation culturelle, organise tous les ans « Sites en scène Jazz en Feux » avec la venue d'artistes dont elle assure l'hébergement, le transport, les repas.

En ce qui concerne la prestation du 8 août 2023, l'artiste a demandé à être convoyé dans la nuit jusqu'à l'aéroport de Bordeaux. Pour ce faire Monsieur Da Silva Jean-Yves, conseiller municipal, s'est proposé pour le véhiculer via le minibus « la citadine » (aller-retour Château d'Oléron/Bordeaux).

Il s'est pour cela acquitté des frais suivants :

- Péage : 11,40 € par trajet soit 22,80 €
- Carburant : 62,80 €

Monsieur le Maire remercie toutes celles et ceux qui ont pris part à la réussite artistique de cette édition, même si la fréquentation s'est révélée décevante. Une réflexion sera conduite très prochainement pour réinterroger le modèle de Sites en scène. Il considère que la citadelle constitue très bel espace, à condition de réunir au moins 2000 spectateurs.

Mme Montus-Pesenti demande si l'intervention de M. Da Silva a été cadrée, le DGS lui répond que cette mission a bien été anticipée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ACTE le remboursement de 85,60€ au bénéfice de Monsieur Da Silva Jean-Yves en contrepartie des frais engagés lors du transport d'un artiste le 8 août 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

N° 2023-6-7 : Mandat spécial – congrès AMF du 20 au 23 novembre 2023

Rapporteur : *Micheline Humbert*

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L.2131-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Il rappelle également que selon l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune en qualité, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci.

Plusieurs élus, à savoir MM. Bénito-Garcia Richard et Roumégous Jim, souhaitent s'inscrire au 105^{ème} congrès des maires et présidents d'intercommunalités de France qui se déroule du 20 novembre au 23 novembre 2023 à Paris Expo, Porte de Versailles.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de rembourser les déplacements suivants :

- Voyages en train sur présentation du ticket de transport (au réel)
- Tickets de métro ou RER, sur présentation d'un justificatif d'achat (au réel)
- Frais de repas à hauteur 17,50 € par repas à raison de 2 repas par jour

Les frais d'inscription au congrès et d'hébergement sont pris en charge directement par la commune.

Monsieur le Maire sollicite d'autres candidatures potentielles. M. Roumégous témoigne de l'intérêt de cet événement, du point de vue des débats qui s'y tiennent, du hall réservé aux matériels techniques... Il s'engage à rendre compte de son déplacement.

Mme Montus demande si ce séjour n'a pas vocation à être pris en charge directement par les élus, au titre de leurs indemnités.

Après en avoir délibéré représentés (certains élus concernés n'ont pas pris part au vote : MM. Bénito-Garcia Richard et Roumégous Jim), à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ACTE la prise en charge des frais de MM. Bénito-Garcia Richard et Roumégous Jim décrits ci-dessus, engagés dans le cadre du congrès de l'AMF 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

N° 2023-6-8 : Admission en non-valeur

Rapporteur : Christiane Bréchet

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Receveur Municipal a fait parvenir à la Ville de Le Château d'Oléron une demande concernant des produits irrécouvrables – créances éteintes.

Monsieur le Receveur demande que les produits irrécouvrables soient admis en non-valeur – créances éteintes pour un montant de 335,16 €.

En effet, la commission de surendettement des particuliers de la Charente Maritime dans sa séance du 6 août 2019 a décidé d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ; par conséquent, l'effacement des dettes s'impose à la collectivité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables – créances éteintes. Le mandat correspondant sera imputé sur le budget de la Ville de Le Château d'Oléron à l'article 6542.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables demandés par le Receveur Municipal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération.

N° 2023-6-9 : Participation aux dépenses de destruction des nids de frelons asiatiques

Rapporteur : Jim Roumégous

Considérant le caractère particulièrement invasif de l'espèce *vespa valulina*, appelée communément frelon asiatique,

Considérant le danger que représente cette espèce pour l'abeille domestique *apis mellifera* mais également pour la population,

Considérant le risque qu'une telle prolifération fait peser sur la biodiversité,

Suite à la fin de la participation de la CdC aux frais de destruction des nids de frelons asiatiques,

Monsieur le Maire propose aux élus municipaux une prise en charge communale de cette destruction de nids et précise les conditions d'éligibilité pour le versement de cette participation.

La destruction d'un nid de frelons asiatiques est éligible à l'aide financière de la commune, si :

- Le nid est situé sur le territoire de la Commune
- Le nid est situé à proximité des ruchers, des habitations ou de lieux très fréquentés
- La destruction est réalisée à la demande de l'administré et après accord de la commune
- La destruction est réalisée par une entreprise spécialisée devant produire une facture
- La destruction est réalisée entre le 1^{er} juin et le 30 novembre

Si les conditions ci-dessus sont réunies la commune participera à hauteur de 50% des frais engagés par l'administré, plafonnés à 67,50 € par nid.

Monsieur le Maire indique que la CDC a stoppé la participation à ces frais et qu'il s'agit de soutenir autant les propriétaires que le voisinage, tout autant exposé. Mme Vilmot pose la question des moyens d'agir en cas de présence d'un nid sur un terrain privé lorsque le propriétaire ne veut pas intervenir. Monsieur le Maire lui répond que cette situation pourrait faire l'objet d'une délibération spécifique. M. Charles

regrette le désengagement de l'Etat à ce sujet et n'est pas convaincu par la prise en charge communale de cette obligation qui pèse sur le propriétaire.

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre Louis), le conseil municipal :

- ACTER la participation aux dépenses de destruction des nids de frelons asiatiques aux conditions sus-définies et dans la limite de 67,50 € par nid
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-10 : Attribution de la DSP – Mobiliers publicitaires et avenant N°1
--

Rapporteur : Patricia Morandeau

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiée sous les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-8-9 du conseil municipal en date du 14 décembre 2022 relative au lancement de la procédure visant à la délégation de service public pour l'installation de l'entretien de mobiliers publicitaires sur notre commune

Considérant que les membres de l'assemblée délibérante ont été destinataires plus de quinze jours avant le présent conseil municipal des documents suivants : le procès-verbal de la commission de délégation de service public réuni le 28 février, le 15 mars et le 25 juillet 2023 ; le projet de contrat et son annexe le plan d'implantation ; le projet d'avenant 1 au contrat de DSP ; le présent projet de délibération.

Considérant que le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales a bien été respecté.

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour la fourniture, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains sur le domaine public de la commune. Le cahier des charges initial concernait l'installation et l'entretien de 8 abribus publicitaires sur la commune, avec la possibilité de rajouter par la suite d'autres mobiliers publicitaires par voie d'avenant.

Un seul candidat a remis une candidature et une offre dans les délais fixés dans l'avis de concession et au règlement de la consultation : l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité.

La commission DSP s'est réunie une première fois le 28 février 2023 pour l'ouverture de la candidature et de l'offre. Au vu de l'avis de la Commission DSP du jour précité, Monsieur le Maire a ainsi décidé d'engager une négociation avec le candidat. Une phase de négociation a été organisée le 15 mars 2023, au terme de laquelle le candidat a apporté des précisions utiles aux questions posées. De cette négociation a également découlé le choix d'intégrer des planimètres publicitaires dans la prestation objet de cette délégation. C'est pourquoi la commission s'est réunie une troisième fois le 25 juillet 2023 pour statuer sur l'ultime proposition reçue de l'entreprise.

A savoir :

- L'installation de 6 abribus publicitaires
- L'installation de 2 abribus non publicitaires (à Gibou)
- La mise en place d'un système d'éclairage autonome uniquement pour l'abribus de la Gaconnière (à l'angle de l'Avenue d'Antioche et de la rue de la Glacière)

Sachant que les abribus publicitaires comporteront 2 faces publicitaires positionnées sur un même côté

(intérieur et extérieur). La redevance est fixée à 250€ par face publicitaire soit 500€ par abribus donc 3000€ l'année pour 6 abribus. A cela s'ajoute une part variable fixée à 2,5% du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise sur notre territoire.

En plus de ces éléments, il est proposé aux conseillers municipaux d'intégrer par voie d'avenant 2 planimètres publicitaires comportant une face pour l'entreprise et une face pour la collectivité. Ces planimètres seraient positionnés avenue de la citadelle et porte de Dolus, aux emplacements où se trouvent actuellement des panneaux publicitaires hors contrat (les autres seront déposés). Les conditions financières sont les mêmes que pour les abribus soit 500€ l'année pour les 2 planimètres avec les mêmes conditions de part variable.

Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité et de lui confier la délégation du service public de mobiliers urbains publicitaires pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du contrat de délégation pour les motifs de choix énoncés dans son rapport en date du 27 juillet 2023. Il propose également de valider dès à présent l'avenant n°1 tel qu'annexé et en accord avec le choix opéré par la commission DSP.

Monsieur le Maire rappelle que d'autres communes ont déjà opté pour ce système dont l'intérêt ne tient pas aux aspects financiers, mais à la proposition d'abribus neuf dont l'entreprise assure l'entretien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le choix de retenir l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité comme délégataire pour la fourniture, l'installation, l'entretien, et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains sur le territoire de la commune
- APPROUVE la convention de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes tels que résultant du processus de la négociation, dont la durée est de 6 ans ;
- APPROUVE la passation de l'avenant 1 permettant d'intégrer 2 planimètres publicitaires aux conditions ci-dessus et conformément au choix de la commission ;
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-11 : Avenant n°1 à la DSP – marché communal

Rapporteur : Vanessa Parent

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que depuis le 1^{er} janvier 2022 la délégation de service public du marché communal est confiée à l'entreprise Fréry. Lors de l'élaboration du contrat initial il avait été convenu avec le délégataire un abaissement du montant de sa redevance pour l'année 2023 afin de tenir compte de la fermeture du fait des travaux programmés durant le mois de janvier (reprise des ouvertures et du carrelage).

Cependant, après discussion, il semble pertinent de poursuivre la modernisation de la halle durant le mois de janvier 2024 (reprise de la peinture du marché). De ce fait, le marché sera de nouveau fermé ce qui occasionnera un manque à gagner pour Fréry. Cette perte n'avait pas été prévue lors de l'établissement du contrat, pour un préjudice de l'ordre de 4000€. Le délégataire, conscient que ces opérations d'embellissement de son outil de travail lui profitent et du fait que la mairie a assumé seule la 1^{ère} année, accepte d'en endosser la moitié.

C'est pourquoi la commission DSP en date du 25 juillet 2023 s'est réunie afin de statuer sur l'abaissement de la redevance 2024 du délégataire. Considérant que les membres de l'assemblée délibérante ont été destinataires plus de quinze jours avant le présent conseil municipal des documents suivants : le procès-verbal de la commission de délégation de service public réuni le 25 juillet 2023, le projet d'avenant et le présent projet de délibération. Il appartient aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la proposition d'abaissement de la redevance passant de 43 000€ à 41 000€.

Mme Jouteux précise que ce montant de 4000€ correspond à la redevance servie chaque mois par les commerçants de la halle. Elle ajoute que le peintre a été prié de décaler son intervention d'une semaine pour coïncider avec les dates des vacances scolaires. Le marché aura lieu place de la République, à l'identique de la fin 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la passation de l'avenant 1 à la DSP marché communal aux conditions ci-dessus et conformément au choix de la commission ;
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-12 : Location de l'appartement situé à l'étage de l'école maternelle Françoise Dolto – Renouvellement
--

Rapporteur : Isabelle Chemin

Monsieur le Maire rappelle que Madame Danielle SIMÉON occupe l'ancien logement de fonction à l'école maternelle Françoise Dolto, situé au 1^{er} étage, depuis le 1^{er} Octobre 2011. Un contrat de location avait été conclu pour une durée de six ans en 2017 se terminant le 30 septembre 2023.

Il propose de renouveler ce contrat pour six années à compter du 1^{er} octobre 2023 et de fixer le montant du loyer à 406,83€ mensuel, charges comprises, payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois. Il précise que celui-ci fera l'objet d'une revalorisation annuelle basée sur l'indice INSEE de référence des loyers.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une ex-employée municipale, dont le souhait est d'y rester le plus longtemps possible. M. Charles considère qu'un logement de ce type pourrait profiter à d'autres. Monsieur le Maire lui répond que la locataire actuelle ne sera pas en mesure de retrouver un toit étant donné sa situation financière. De plus, l'appartement est enclavé au sein même de l'école, ce qui complique sa réattribution.

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre Louis), le conseil municipal :

- APPROUVE les termes du bail de location ci annexé ;
- ACCEPTE la location de l'appartement du 1^{er} étage de l'école maternelle à Madame Danielle SIMÉON pour la somme de 406,83€ mensuel, charges comprises, payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois et pour une durée de 6 ans.
- PRÉCISE que le montant du loyer fera l'objet d'une revalorisation annuelle basée sur l'indice INSEE de référence des loyers.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération ;

N° 2023-6-13 : Mise à disposition du presbytère – Modification de la redevance

Rapporteur : Jean-Luc Nadeau

M. le Maire rappelle que la commune a décidé, par une délibération du 17 décembre 2019, de renouveler la mise à disposition du presbytère à l'association diocésaine Paroisse d'Oléron pour une durée de 9 ans. Il précise que ce bâtiment est situé sur les parcelles cadastrées AC 780 et AC928.

Cette mise à disposition était consentie pour une redevance de 50 € par mois. Cependant compte tenu des frais afférents à l'entretien de ce bâtiment et au contexte économique actuel, il a été convenu avec l'association de porter à 300 € mensuels la redevance d'occupation.

Pour mémoire, le diocèse prend déjà à sa charge les fluides (eau, électricité), la mairie conserve l'intégralité des dépenses liées à l'église (en moyenne 12.000€ par an) plus le chauffage, au travers de son

réseau de chaleur et de radiants gaz.

Monsieur le Maire précise que le presbytère a bénéficié de travaux conséquents (isolation, peintures, huisseries...).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant ci-annexé et ce à compter de la date anniversaire du bail soit au 31 décembre 2023
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-14 : AOT – venelle « restaurant du port »

Rapporteur : Robert Chartier

Vu l'article L 2122-1-3 1° du Code général de la propriété des personnes publiques prévoyant que l'autorité territoriale puisse délivrer une AOT à l'amiable sans publicité ni mise en concurrence dès lors qu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux la situation géographique de la venelle située entre le restaurant du port, la croix du sud et le cabinet médical.

Celle-ci dessert les portes de service du restaurant du port (sans qu'aucune ouverture ne soit créée côté croix du sud ou maison médicale). Le gérant a donc sollicité la collectivité afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire lui permettant d'y entreposer du matériel (sauf produits dangereux ou inflammables).

Etant donné l'implantation géographique de la venelle, dont seul ce restaurateur pourra disposer, il est proposé aux membres du conseil municipal de lui délivrer une AOT d'une durée de 3 ans avec une redevance fixée à 500€ l'année (révisable annuellement à un taux de 2%). Cette autorisation étant assortie de l'obligation pour le restaurateur de laisser l'accès libre aux services de la collectivité, notamment pour les branchements d'eau s'y trouvant.



Monsieur le Maire rappelle que le restaurant du port a vécu un moment dramatique. La venelle en question sécurisera le gérant, cette discussion ayant été ouverte à sa demande longtemps avant l'incendie. Il se

trouve de fait en situation d'occupant sans titre, pour entreposer son stock et pourra ainsi disposer des lieux. L'autorisation est indexée sur la durée de l'amodiation. Monsieur le Maire précise que les intérêts de la mairie ne sont pas négligés dans la mesure où l'accès aux parties techniques est bien consacré.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- FIXE la redevance pour l'occupation de la venelle situé au port et matérialisé par le plan ci-dessus à 500€ annuels (révisable annuellement à un taux de 2%) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire ci-annexée ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-15 : Emplacements forains temporaires – Place de la République

Rapporteur : Annick Patoizeau

Vu la demande de Monsieur Eddy DOUET en date du 26 mai 2023 d'être autorisé à installer son manège place de la République du 15 octobre jusqu'au 5 novembre 2023, périodes d'assemblage/démontage comprises.

En application de la circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 aux professions foraines et circassiennes, il est précisé que la notion de courte durée qui permet aux collectivités locales de ne pas recourir à la procédure de mise en concurrence pour l'occupation du domaine public à des fins économiques s'agissant des activités foraines et circassiennes est définie à une durée inférieure à quatre mois. Dans la mesure où la durée de l'occupation domaniale est inférieure à quatre mois, l'attribution des autorisations d'occupation domaniale est exclue de la procédure de mise en concurrence préalable.

Monsieur le Maire propose un montant de 100 € pour Monsieur Eddy DOUET, à charge également pour l'occupant de faire installer à leurs frais un coffret forain provisoire pour l'alimentation électrique, étant donné la faible fréquentation attendue à cette période de l'année.

Mme Jouteux précise que le forain ne venait pas jusqu'alors à la Toussaint, période de faible fréquentation. Elle ajoute que cela confèrera un peu d'animation, sans nuire au stationnement

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre Louis), le conseil municipal :

- FIXE les droits dus pour l'occupation du domaine public communal à M. Eddy DOUET pour la période du 15 octobre jusqu'au 5 novembre 2023 sur une partie de la Place de la République à 100 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le titre correspondant dès la fin de l'occupation ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toute démarche et signer toute pièce destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-6-16 : Dénomination de voirie

Rapporteur : Martine Bonnaudet

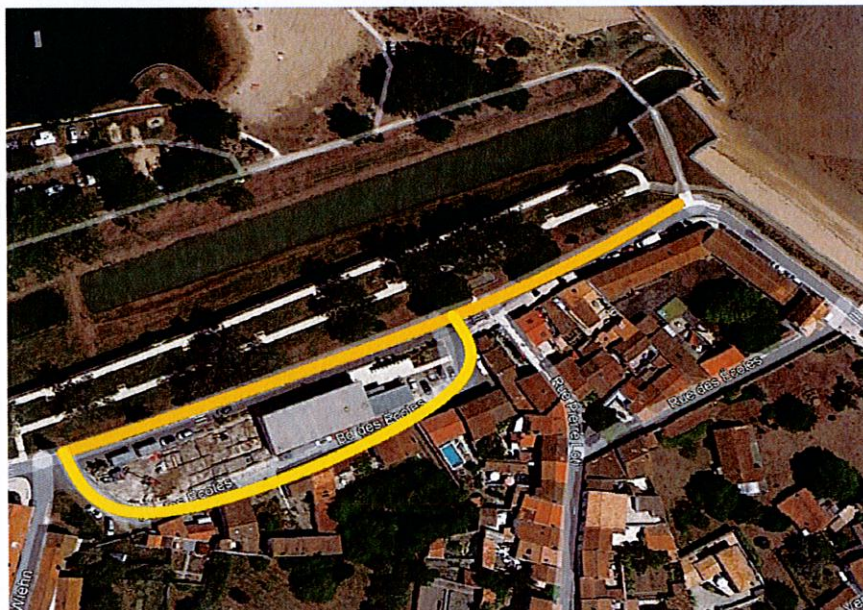
Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination précise des lieux devient nécessaire pour la livraison ou le raccordement des bâtiments et habitations aux réseaux.

Les bonnes pratiques en matière d'adressage conduisent à préférer la désignation de rues rectilignes plutôt que des voiries en « raquette » comme c'est le cas du Boulevard des écoles, qui reboucle et comporte des

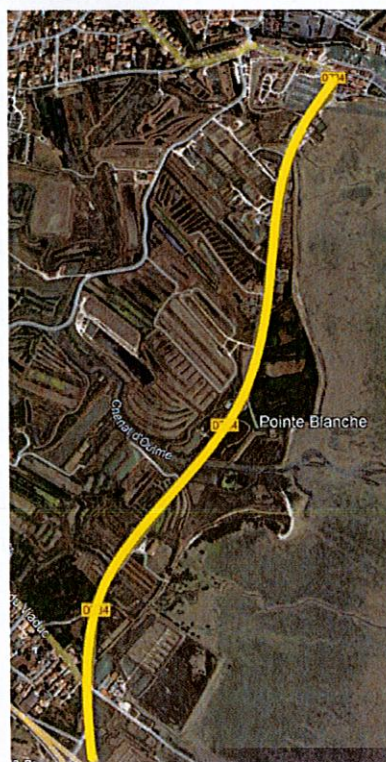
numéros redondants.

Monsieur le Maire précise en outre que des bâtiments ne portent pas de numéros (espace associatif les bains douches et la nouvelle crèche). Il propose donc de scinder la voirie entre le segment principal, qui conserverait l'appellation actuelle, et un nouveau nom attribué à la portion derrière ces bâtiments (côté centre-bourg) et de désigner cette section « rue de l'ancien port ».



Par ailleurs, Monsieur le Maire expose que la route dite de la Pointe Blanche (tronçon de la RD734 compris entre la sortie du viaduc et le port du Château) n'a jamais été officiellement dénommée même si cette appellation figure sur les cartes.

Il revient toutefois à la commune l'initiative du choix des noms et de les verser ensuite à la base adresse nationale, depuis la loi « 3DS » du 21 février 2022.



Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un historien local l'a interpellé au sujet de l'ancienne dénomination de la rue derrière la crèche, qui s'appelait alors rue de la corderie. Il propose de conserver cette désignation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de dénommer route de la Pointe Blanche le tronçon de la RD734 compris entre la sortie du viaduc et le port du Château
- DÉCIDE de dénommer rue de la corderie la portion de voirie du boulevard des écoles située derrière l'espace associatif les bains douches et la nouvelle crèche

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-17 : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Bilan de la concertation - Approbation
--

Rapporteur : Richard Bénito-Garcia

Par délibération n°2323-1-12 du 1^{er} février 2023 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à prescrire la modification simplifiée n°1 du PLU, ce qui s'est traduit par la prise de l'arrêté n°2023-DG-1 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU approuvé le 25 février 2020.

Par une délibération en date du 27 juin 2023 des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU ont été prise

Cette procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée en vue de supprimer du règlement du PLU le paragraphe suivant applicable aux zones, UA, UB et 1AU :

« Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables notamment les capteurs solaires, climatiseurs, pompes à chaleur, doivent être intégrés au bâtiment et implantés de telle sorte qu'ils soient non vus, en priorité, du Domaine Public. »

Ce paragraphe est actuellement présent aux pages 14 (zone UA), 22 (zone UB) et 46 (zone 1AU)

Les modalités de la mise à disposition ont été définies par le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 juin 2023 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition soit une publication en date du 5 juillet 2023 et une mise à disposition du 20 juillet au 20 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié au Préfet de la Charente-Maritime et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis.

Par ailleurs, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a également été consultée en vue d'un examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU. Par décision en date du 4 juin 2023 la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine a confirmé que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Le Château d'Oléron ne serait pas soumis à évaluation environnementale.

L'ensemble des avis recueillis est favorable au projet de modification simplifiée :

- Direction de l'environnement et de la Mobilité : avis favorable sans observation
- Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) 17 : pas de remarques particulières sur les modifications actuelles. Formulation de l'observation suivante :

« le PLU prévoit en zone AOr : dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques. » Le CRC s'étonne qu'au cœur d'une zone ostréicole et au sein d'un plan de prévention ostréicole (PPO) soient autorisés les bâtiments d'élevage Ovins, rappelant que l'ostréiculture est soumise à une réglementation sanitaire stricte notamment concernant la bactérie et que les ovins sont porteurs de E COLI.

- CCI Charente-Maritime : pas de remarque particulière sur ce dossier

Le projet de modification simplifiée, les avis des PPA, ainsi que l'exposé des motifs ont été mis à disposition du public entre le 20 juillet et le 20 août 2023.

Le bilan de cette mise à disposition est le suivant : aucune observation du public n'a été adressée, sous

quelque forme que ce soit.

En vertu de l'article L 153-43 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public.

Monsieur le Maire rappelle que ce sujet devait être réglé en 3 mois, M. Benito-Garcia précise que le retard découle de l'interrogation DDTM qui a rajouté des étapes à mesure de l'avancée du dossier. Il ajoute que l'ABF conserve un droit discrétionnaire en la matière (sur le secteur SPR).

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre Louis), le conseil municipal :

- TIRE le bilan de la mise à disposition, qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU (étant donné que l'observation formulée par le CRC 17 est sans rapport avec la modification visée, il est proposé de ne pas en tenir compte pour ce dossier).
- APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU selon les pièces ci jointes
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir les formalités légales de publicité de cette délibération (affichage, presse et publication au recueil des actes administratifs,)

N° 2023-6-18 : Acquisition de biens par voie de préemption urbain – Parcelles AZ 1275, AZ 1277 et AZ 1226
--

Rapporteur : Patricia Morandeau

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération N°2020-3-15 du conseil municipal du 3 juillet 2020 instituant un droit de préemption urbain simple et renforcé sur le territoire de la commune de Le Château d'Oléron,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°017093 23 00083 reçue le 28 juillet 2023 adressée par Maître Lugdivine BONTE, 175 rue du Vallon, 06560 Sophia-Antipolis en vue de la cession moyennant le prix de 40 200€, de parcelles sise PIECE DE LA TERRE FRANCHE, 17480 Le Château d'Oléron concernant les parcelles suivantes :

Sections cadastrales	Superficie	Localisation	Zonage du PLU	Observation
AZ 1275	2 014 m ²	PIECE DE TERRE FRANCHE	1672 m ² en zone N et 342 m ² en zone UB	Parcelle pour partie à bâtir
AZ 1277	274 m ²	PIECE DE TERRE FRANCHE	Zone UB	Chemin d'accès
AZ 1226	343 m ²	PIECE DE TERRE FRANCHE	Zone UB	Chemin d'accès. Acquisition à titre indivis d'1/8 ^{ème} en pleine propriété

Localisées sur le plan ci-dessous :



Vu l'estimation des domaines en date du 15 septembre 2023 estimant la valeur de l'ensemble à 69 000€

Monsieur le Maire précise que ces parcelles en zonage (UB) constituent l'un des derniers îlots susceptibles d'être urbanisé dans un délai raisonnable sur notre commune. Il rappelle également le contexte immobilier très tendu : hausse du prix du foncier, difficulté de logements pour une partie croissante de la population...

Monsieur le Maire rappelle l'intention très clairement donnée par la délibération du 3 juillet 2020 instituant le droit de préemption urbain renforcé, aux termes de laquelle il est indiqué que la commune souhaite notamment renforcer son parc immobilier de logements locatifs sociaux. Ainsi, lorsque le contexte et l'objet le justifie, c'est-à-dire pour la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement (entre autres la production de logements sociaux) lorsque le contexte et l'objet le justifient.

Le conseil municipal a enfin considéré, par cette même délibération, que pour l'ensemble de ces motifs, la délibération devait être prise sur le fondement de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, instituant le droit de préemption urbain renforcé, en vue de mobiliser du foncier pour ces opérations de renouvellement urbain nécessitant une maîtrise foncière publique.

L'opération objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée porte sur un bien dont l'acquisition constitue une opportunité unique de constituer une réserve foncière dans l'optique de permettre à des jeunes ménages, des résidents à l'année ou à des ménages à revenus modestes de pouvoir se loger, ceci par l'édification d'une ou deux habitations.

Les caractéristiques précises de ce projet sont en cours de définition, mais il est acquis que le projet d'action ou d'opérations d'aménagement de création de logements sociaux et plus généralement de production de logements à destination de jeunes ménages ou à revenus modestes a été caractérisée dès le mois de juillet 2020, et est matérialisée à la faveur de la décision de préemption soumise au conseil municipal.

Monsieur le Maire propose en conséquence aux membres du conseil municipal d'exercer le droit de préemption urbain pour l'acquisition des parcelles susmentionnées au prix indiqué dans la DIA à savoir 40 200€. Ce prix, librement négocié entre l'acquéreur et le vendeur, constitue une opportunité pour la commune.

Monsieur le Maire précise que la surface constructible est limitée. Mme Montus-Pesenti demande pourquoi le service des domaines a été saisi, le DGS lui répond que c'est par acquit de conscience même si leur estimation n'était pas requise. Leur prix s'avère très supérieur à la DIA, résultante d'un ancien contentieux, et n'a donc pas été suivi.

Après en avoir délibéré, avec 22 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre Louis), le conseil municipal :

- DECIDE d'acquérir par voie de préemption urbain les biens tel que décrit ci-après : parcelles AZ 1275 et AZ 1277, en pleine propriété et AZ 1226 à titre indivis pour 1/8^{ème} en pleine propriété, l'ensemble de ces parcelles étant situé PIECE DE TERRE FRANCHE, 17480 Le Château d'Oléron dont les caractéristiques sont reprises dans le corps de la délibération, et appartenant à la société MNO Habitat, représenté par Monsieur Michel FONTENEAU, moyennant le prix de 40 200 €, conformément à la valeur vénale du bien mentionné dans la DIA, auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition qui seront à la charge de la commune ;
- PRECISE qu'un notaire sera chargé de la rédaction de l'acte authentique de vente ou que le Maire ou un adjoint, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à la rédaction du présent acte authentique, ;
- PRECISE que la présente délibération est soumise à publicité, notification aux intéressés (notification au vendeur, au notaire mentionné dans la D.I.A.) et transmission au représentant de l'Etat dans le Département ;
- PRECISE que la présente délibération est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et qu'elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de ladite notification. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui devra être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'autorité signataire, sachant que le silence gardé pendant un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toute démarche et signer toute pièce destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-19 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement (congés maladie, maternité...)

Rapporteur : Jean-Paul Sorlut

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-13

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Monsieur le Maire précise que la dernière délibération prise en la matière date de 2015 et qu'il convient par conséquent de la renouveler.

Monsieur le Maire évoque le problème récurrent des arrêts maladies et de son souhait de proposer rapidement un remplacement, poste par poste. Il faut pour cela se doter d'un cadre, c'est la raison d'être de cette délibération. Le DGS précise que le CDG17 et le Glémo assurent pour partie ce service et qu'il s'agit de multiplier les portes d'entrée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget (012).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rattachant à la présente délibération.

N° 2023-6-20 : Création d'un emploi dans le cadre du contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.)

Rapporteur : Christiane Bréchet

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat (à hauteur de 50% pour toute personne reconnue travailleuse handicapée) est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de créer un emploi dans les conditions du dispositif susmentionné, à partir du 6 novembre 2023 ceci pour une durée hebdomadaire de 26h. A cet effet, il convient de l'autoriser à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée avec l'agent concerné, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être prolongé dans la limite de 60 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique ; il est conditionné à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les missions dévolues à cet agent seront de renforcer l'équipe des services scolaires en y exerçant des tâches de polyvalences, principalement à la maternelle lors de l'accueil du matin ou du soir, ainsi que le midi à l'élémentaire.

Monsieur le Maire précise que la personne pressentie a déjà réalisé un stage aux écoles et a alors donné toute satisfaction. Elle est actuellement en CAP au collège et si la partie pratique se déroule sans accroc, elle se trouve en échec au plan scolaire. Elle exprime surtout le souhait de travailler avec des enfants. Le DGS précise que la durée maximale du contrat est d'1 an, renouvelable 4 fois maximum. Il ne s'agit pas d'une poste précaire car il est correctement financé, grâce à la prise en charge pour moitié de l'Etat. Selon les mots de son tuteur, c'est la « meilleure chose qui puisse lui arriver ».

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre Louis), le conseil municipal :

- DECIDER de la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences, suivant les conditions du dispositif susmentionné

- PRECISER que les crédits sont inscrits au chapitre 012
- AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération

N° 2023-6-21 : Autorisation du Maire à interjeter appel du jugement n° 2100754 rendu par le Tribunal administratif de POITIERS le 22 juin 2023

Rapporteur : Anne-Marie Le Doeuff

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le jugement en date du 22 juin 2023 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro 2100754 (Madame Jacqueline PUJOL-KLEIN c/ COMMUNE DE CHATEAU-D'OLERON) ;

Considérant que par jugement en date du 22 juin 2023 le Tribunal administratif de Poitiers a décidé que la délibération n°2021-1-3 du 20 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal a transféré les amodiations de cabanes, terre-pleins et appontements à la commune moyennant des indemnités versées aux amodiataire et la délibération n°2021-1-4 du 20 janvier 2021 portant autorisation spéciale du Maire pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 du budget principal, en tant qu'elle prévoit une dépense de 11 500 euros au titre d'indemnités pour abandon de cabanes, sont annulées.

Considérant que la délibération n°2020-2-5 du 25 mai 2020 : délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ne prévoit pas expressément de délégation au maire pour engager au nom de la commune une procédure d'appel devant les Juridictions administratives ;

La commune du Château d'Oléron avait sollicité le rejet de la requête de Mme Pujol-Klein en opposant en tout premier lieu une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir. La recevabilité suppose en effet que son auteur justifie d'un intérêt à agir à l'encontre de la décision qu'il défère à la censure de la juridiction administrative

Pour cela, il ne suffit pas que la mesure contestée entraîne des conséquences sur les finances de la commune pour reconnaître cette qualité à un contribuable. Ce dernier n'est recevable à en demander l'annulation pour excès de pouvoir que si les conséquences directes de cette délibération sur les finances communales sont d'une importance suffisante pour lui conférer un intérêt pour agir.

De ce point de vue, le Tribunal a commis une erreur d'appréciation en considérant que les conséquences sur les finances communales des délibérations en litige ne pouvaient être regardées comme négligeables alors que comparé au budget communal, la dépense de 11.050 € qu'impliquent les délibérations litigieuses représente moins de 0,4 % du montant total des dépenses d'investissement réalisées en 2021 (soit une somme de 2 748 563 €) et 0,1 % du total cumulé des dépenses de la commune en 2021 (soit une somme de 11 048 777,05 €).

Au regard de la modicité de la dépense résultant directement des décisions litigieuses, celles-ci sont insusceptibles d'avoir des répercussions significatives sur le budget de la commune du Château d'Oléron.

Au vu des faits exposés, Monsieur le Maire estime devoir faire appel de ce jugement notifié.

Monsieur le Maire précise le processus par lequel les cabanes sont amodiées à la commune. M. Charles indique se porter partie civile dans cette affaire.

Après en avoir délibéré, avec 22 voix POUR, 3 CONTRE (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre Louis), le conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à interjeter appel du jugement rendu par le tribunal administratif de Poitiers le 22 juin 2023 (jugement Madame Jacqueline PUJOL-KLEIN c/ COMMUNE DE CHATEAU-D'OLERON) – appel devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux : 17, cours

de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex

- AUTORISE Monsieur le Maire à désigner Maître Christelle FOURNIER - PIEUCHOT – Avocate inscrite au barreau de La Rochelle pour présenter la requête en appel.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-22 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – complément

Rapporteur : Robert Chartier

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu les délibérations n°2020-2-5 du 26 mai 2020, n°2020-3-14 du 3 juillet 2020 et n°2020-5-2 du 29 septembre 2020 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Il est rappelé que le Maire doit rendre compte de ses décisions prises dans le cadre de ses délégations à chacune des réunions du Conseil municipal. Les décisions prises par le maire en vertu de cet article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets : transmissions au contrôle de légalité et publication.

Lors de 3 séances en 2020, le Conseil municipal a approuvé les délibérations successives accordant délégations au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT concernant les points suivants : 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 14°, 16°, 17°, 20°, 21°, 23°, 24° et 26°.

Monsieur le Maire rappelle que le point n°16 lui permet, par délégation du conseil municipal, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- tout recours en annulation pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté ou une décision du Maire, y compris les décisions implicites ou une délibération du Conseil municipal ;
- tout recours de plein contentieux devant les juridictions administratives,
- tout recours devant les juridictions judiciaires,
- tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics, etc. ;

Après en avoir délibéré, avec 22 voix POUR, 3 CONTRE (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre Louis), le conseil municipal :

- ACCORDE à Monsieur le Maire la nouvelle délégation ci-dessus au point n°16 de l'article L2122-22 du CGCT
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par ailleurs, le CGCT dispose en son alinéa 30° : *le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.*

Ce seuil de 100 € correspond au maximum, fixé par le décret 2023-523 du 29-06-23 et s'applique donc à chaque titre et non pas sur le montant total de la liste transmise. Ce montant est cohérent avec les factures de cantine scolaire, qui constituent le principal des recettes irrécouvrables (procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, c'est-à-dire « faillite personnelle »).

Monsieur le Maire propose par conséquent d'ajouter également la délégation prévue au 30° de l'article

L2122-22 du CGCT qui permet « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation » et de fixer la limite à 100€ par titre soit le seuil maximum.

Mme Montus-Pesenti demande si ces nouvelles délégations s'appliquent avec un effet rétroactif, le DGS lui répond qu'elles ne valent que pour les affaires à venir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ACCORDE à Monsieur le Maire la nouvelle délégation ci-dessus au point n°30 de l'article L2122-22 du CGCT,
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-23 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal – local du groupe minoritaire

Rapporteur : Christiane Vilmot

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux l'intégration prochaine dans les locaux de la mairie d'un personnel administratif. A cet effet, il convient de procurer à cette agent un environnement de travail acceptable. C'est pourquoi, il est proposé de modifier le règlement intérieur du conseil municipal afin que les conseillers de l'équipe minoritaire puissent conserver la jouissance d'un bureau sans que celui-ci ne leur soit toutefois attribué en exclusivité. Le local alloué sera le nouveau bureau des permanences.

Les élus de l'opposition pourront en disposer librement en fonction du planning accessible à l'accueil ou via le logiciel Gédéon.

Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux le règlement intérieur ainsi modifié en annexe du présent rapport.

Monsieur le Maire indique être contraint par le manque de place à la création d'espace partagé mais qu'il n'en reste pas moins que la nouvelle salle des permanences est bien placée et assez disponible.

M. Charles confirme que ce local au rez de chaussée lui paraît pertinent étant donné qu'il est accessible. Il regrette toutefois ne pas pouvoir se servir de l'ordinateur mise à disposition (clavier défectueux). Mme Montus-Pesenti souligne que le terme « minorité » est à privilégier, plutôt qu'opposition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal modifié annexé à la présente délibération
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-24 : Modification de la composition des commissions thématiques

Rapporteur : Christiane Vilmot

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les commissions émettent de simples avis sur les affaires relevant de leur compétence et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Seuls les élus municipaux peuvent en être membres. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1.000 habitants et plus, 1 siège au minimum revenant à chaque composante du conseil. Le vote a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à l'unanimité.

Suite à la demande de trois élus il convient de modifier le tableau des membres comme suit :

Patrimoine bâti, archéologie :

Micheline HUMBERT
Christiane VILMOT
Anne-Marie LE DOEUFF
Jean-Yves DA SILVA
Jean-Paul SORLUT
Richard BENITO et GARCIA
Loïc CHARLES
Jean-Luc NADEAU
<i>Christiane BRECHET</i>
<i>Vanessa PARENT</i>

Vie culturelle, évènementiel :

Micheline HUMBERT
Christiane BRECHET
Christiane VILMOT
Isabelle CHEMIN
Anne-Marie LE DOEUFF
Jean-Luc NADEAU
Vanessa PARENT
Pierre-Louis BESCOND-ROUAT
Jim ROUMEGOUS
<i>David GAUTIER</i>
<i>Jean-Paul SORLUT</i>

Après en avoir délibéré (certains élus n'ont pas pris part au vote : Christiane BRECHET, Vanessa PARENT, David GAUTIER, Jean-Paul SORLUT), à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

- ELIT les élues ainsi désignées
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-6-25 : Avis sur la dérogation au repos dominical des commerces de détail accordée par le Maire pour 2024

Rapporteur : Vanessa Parent

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
VU la demande de Super U du Château d'Oléron,

La législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du code du travail qui prévoit des dérogations, temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières...) ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, café, restaurants, fleuristes, stations-services, services à la personne...).

Les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire disposent ainsi d'un régime permanent d'ouverture les dimanches jusqu'à 13h (article L3132-13 du code du travail). Au-delà de cette heure, ils doivent solliciter l'autorisation du Maire de la commune d'occuper les salariés les dimanches ;

